

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSEIL HONORIFIQUE

VIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Inscrite à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1er juillet 1992

Annexe au procès verbal de la séance du 1er juillet 1992

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/C.E.E. complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/C.E.E., et de la directive n° 92/112/C.E.E. relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise,*

PAR M. ALAIN RICHARD,

Député.

PAR M. ROGER CHINAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Le Garrec, *député, président*, Christian Poncelet, *sénateur, vice-président*, Alain Richard, *député*, Roger Chinaud, *sénateur, rapporteurs*

Membres titulaires : MM. Philippe Auberger, Guy Bèche, René Dosière, Raymond Douyère et Yves Fieville, *députés*, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Marlyse Bergé-Lavigne et M. Paul Lourdant, *sénateurs*

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Balduyck, Augustin Bonrepaux, Jean-Paul Planchou, Gaston Rimareix, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier et Jean-Pierre Briard, *députés*, MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne et Robert Vizet, *sénateurs*.

Voir les numéros

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2682, 2732 et T. A. 647.
2^{ème} lecture : 2814.

Sénat : 1^{ère} lecture : 373, 403 et T. A. 154 (1991-1992)

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 18 juin 1992, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/C.E.E. complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/C.E.E., et de la directive n° 92/12 C.E.E. relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- Membres titulaires

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Jean Le Garrec, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, René Dosière, Raymond Douyère, Yves Fréville.

• *Pour le Sénat :*

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Paul Loridan.

- Membres suppléants :

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Jean-Pierre Balduyck, Augustin Bonrepaux, Jean-Paul Planchou, Gaston Rimareix, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard.

• *Pour le Sénat :*

MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 1er juillet 1992 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

- M. Jean Le Garrec en qualité de président et M. Christian Poncelet en qualité de vice-président.

- Les rapporteurs généraux, MM. Alain Richard et Roger Chmaud ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*
* *

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, dix-neuf articles restaient en discussion. La Commission mixte paritaire a procédé à leur examen. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun d'entre eux et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la Commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Art. 7

Art. 7

Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

Alinéa conforme

« Art. 258 A. 1. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1^{er} et 2^o ci après sont remplies :

Alinéa conforme

« 1. La livraison doit être effectuée

1^o conforme

« a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«b) soit à destination de toute autre personne non assujettie

«2 Le montant de livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive n° 77/388 C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes

«Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

«Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle *expire* le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux années civiles.

«II Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie».

Art. 8

Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

«Art. 258 B.- I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

2 Alinéa conforme

Alinéa conforme.

Cette...
.....exercée. Elle *couvre obligatoirement une période expirant* le 31 décembre...

exercée Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, *sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.*

II. Conforme.

Art. 8

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 *bis* ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 F.

«Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

«2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie

«II.- Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat.»

Art. 9

Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

«Art. 258 C.- I. - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

1° Le ..

.. de 700.000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

Alinéa conforme.

2° conforme.

II Conforme.

Art. 9

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«11.- Lorsque les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le lieu d'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

«Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat.»

Art. 11

I.- Au premier alinéa de l'article 259 A du même code *la première phrase est précédée d'un «I» et les mots : «sont imposables en France» sont remplacés par les mots : «le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France».*

II.- Le 3^e du 1 du même article est ainsi rédigé :

«3^e Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

«a) lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

«Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne.»

III.- Au 1 du même article , il est inséré un 3^e bis ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II - Le lieu ...

... biens.

Alinéa conforme.

Art. 11

I.- Au ...
...même code, les mots : «sont ...

... France.

II. Le 3^e du même ...
... rédigé .

3^e Conforme.

III.- Au même...
...rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«3 bis Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;»

IV - Le 4^o du 1^{er} du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;»

V - Le 1^{er} du même article est complété par un 5^o et un b^o ainsi rédigés :

«5^o Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

«a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

«6 Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3^o et au 5^o du présent article et à l'article 259 B :

«a) lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

3 bis Conforme

IV - Le 4^o du même .
rédige

Alinéa conforme

V - Le même .
rédigés :

5 conforme.

6 Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 16

Il est inséré dans le même code un article 260 C.A. ainsi rédigé :

«Art. 260 C.A.- Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2^e du I de l'article 256 *bis* peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

«L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle *expire* le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de deux années civiles.»

Art. 21

I.- Le a) du I de l'article 266 du même code est ainsi rédigé :

«a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;».

II.- Au b) du I du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis* ;».

III.- Au I du même article, il est inséré un b) *bis* ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 16

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«L'option...
... exercée. Elle *couvre obligatoirement une période expirant* le 31 décembre ...

...exercée Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, *sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période*».

Art. 21

I.- Conforme.

II.- Conforme.

II.- *bis* (nouveau).- Dans le dernier alinéa du b du I du même article, les mots : «des redevables qui n'ont pas établi en France» sont remplacés par les mots : «des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne».

III.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«b) *bis* pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ;»

IV. Le premier alinéa du c) du I du même article est complété par les mots : «et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2 du II de l'article 256 *bis* ;»

V. Au g) du I du même article, le mot «acquisition» est remplacé par le mot «achat» et après le mot «importation», sont insérés les mots «, acquisition intracommunautaire.»

VI. Il est rétabli au même article un I *bis* ainsi rédigé :

«I *bis* Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change à appliquer est celui du dernier cours fixé sur le marché des changes de la bourse de Paris, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.»

IV. Conforme.

V. Conforme.

VI. Alinéa conforme

«I *bis* Lorsque ...

... monnaie autre que le franc français, le taux ...
... du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France, connu...
... l'article 269.»

Art. 24

Art. 24

L. Il est inséré à l'article 271 du même code un I *bis* ainsi rédigé :

«I *bis* 1° La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

«a) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

«b) celle qui est perçue à l'importation ;

«c) celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

«d) celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 5 de l'article 287.

Alinéa conforme.

I- *bis* 1° Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«2 La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les contribuables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au I toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

«3 Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les contribuables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification»

II Au 4 du même article :

1 Au troisième alinéa du *a)*, les mots situés après le mot «biens» sont supprimés

2 Au *b)*, les mots situés après les mots «biens» sont supprimés.

3 Au *c)*, les mots : «des articles 262, 262 *bis*, 263 et des 1^{er} et 1^{er} *bis* du II de l'article 291» sont remplacés par les mots : «des articles 262 et 262 *bis*, du I de l'article 262 *ter*, des articles 262 *quater* et 263. du 1^{er} du II et du 2^o du III de l'article 291»

Art. 26

Il est inséré dans le même code un article 273 octies ainsi rédigé :

«Art. 273 octies.- Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis*, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

«1. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

«2 La

opérée que si les redevables ont mentionnée au *dt du 1^{er}* et dessus toutes .

. communautaire.

«3 Lorsque ..

. rectification, les redevables doivent .

.. rectification».

II Conforme

Art. 26

Après l'article 273 septies du même code il est inséré un article 273 octies ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

I. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire traite l'opération avec l'autre contractant .

2 Conforme

«3 L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens .

3 Conforme

«4 Il ne s'agit pas d'opérations

4 Alinéa conforme

«a) qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération,

a) Conforme

«b) ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de F. 12Ae, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie,

b) Conforme

«c) ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle »

c) ou .

. établi dans la Communauté économique européenne le siège .
.habituelle »

Art. 34

Art. 34

Il est inséré dans le même code, un article 289 B ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

«Art. 289 B I.- Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

«Art. 289 B I Conforme

II.- Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

II. Alinéa conforme.

«1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

«1 Conforme.

«2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

«2° Conforme.

«Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du *trimestre civil* au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive 77/388 C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

«4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c) du I de l'article 266.

«5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du *trimestre civil* au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

«6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

«a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée,

«b) le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage.

«7° Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.»

Art. 44

Il est rétabli dans le code général des impôts un article 298 *sexies* ainsi rédigé :

«Art. 298 *sexies*.- I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

«II.- Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«3° Pour ...

au titre du *mois* au cours ...

européennes.

«4° Conforme.

«5° Le ...

... au titre du *mois* au cours ...
... l'acquéreur.

«6° Alinéa conforme.

«a) Conforme.

«b) Conforme.

«c) Une ...

... à façon.»

Art. 44

Alinéa conforme.

Art. 298 *sexies*.- I.- Conforme.

II.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«III. 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2^e et 4^e du II de l'article 262.

«2. Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

«IV.- Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

«V.- Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

«L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article.»

Art. 53

Au deuxième alinéa de l'article 1618 *sexies* du même code, après les mots : «produits importés» sont insérés les mots : «, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une livraison visée à l'article 258 B».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III.- Conforme.

IV Conforme

V.- Alinéa conforme.

Alinéa conforme

«Un .
... article et, notamment, en tant que de besoin,
les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle,
l'identification des moyens de transport neufs.»

Art. 53

Au .

...intracommunautaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIRECTS

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DROITS INDIRECTS

Art. 59

Art. 59

I.- L'impôt est exigible :

I.- Conforme.

a) lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

b) lors de la constatation de manquants.

II.- Alinéa conforme.

II.- L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

a) Conforme.

a) lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

b) lors ...

b) lors de la réception en France par une personne autre qu'un *entrepôt agréé*, un opérateur *enregistré* ou un opérateur *non enregistré*, de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

... autre qu'un opérateur *accomplissant de manière indépendante une activité économique* ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits ...

... produits ;

c) lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

c) Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 72 bis

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés *par le vendeur ou pour son compte* dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France à destination d'une personne autre qu'un *entrepôt agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré* et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté.

Art. 93

I.- L'article 575 I. du même code est ainsi rédigé :

«Art. 575 I.- Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

«Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs *en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} janvier 1977.*

«Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

«Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'Administration.»

II.- Il est inséré *au* même code un article 575 I. bis ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 72 bis

L'impôt ...
... transportés dans un autre ...

... en France *ou pour son compte* à destination d'une personne autre qu'un opérateur *accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général* et pour lesquels ...
... acquitté.

Art. 93

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«Le droit ...

.. tabacs *par l'article premier de la loi n° 66 1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II.- Il est inséré *dans le* même code ...
... rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— —

«Art. 575 E bis. Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), modifié par l'article 23 de la loi n° 82 659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

«Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.»

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 106

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :

«Art. 1725 A. Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 *quater* donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F.

«Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F par omission ou inexactitude.»

Art. 108

Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 J ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— —

«Art. 575 E bis.- Pour ...

... de la Corse. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. Il reçoit ...

... de Corse.

Alinéa conforme.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 106

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.»

Art. 108

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«Art. L. 80 F.- Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive *modifiée* n° 77/388 C.E.E. du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, les livres, les registres, la comptabilité matière ainsi que *tous autres* documents professionnels et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

«A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées *exclusivement* au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

«Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

«Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de *procès-verbaux* d'audition.

«L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

«Art. L. 80 G.- Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«Art. L. 80 F. Pour ...

... de la sixième
directive n° 77 388 C.E.E. ...

... factures, la
comptabilité matière ainsi que les livres, les registres
*et les documents professionnels pouvant se rapporter
à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à
facturation* et procéder ... l'exploitation.

A cette fin ...

...affectées au domicile ..

... chargement.

Alinéa conforme.

«Ils ..

... l'établissement de
comptes-rendus d'audition.

Alinéa conforme.

*«En outre, chaque intervention fait l'objet d'un
procès-verbal relatant les opérations effectuées.*

«Art. L. 80 G.- Lors ...

... l'assujetti ou,
lorsque l'assujetti est une personne morale, de son
représentant ... enquêteurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, un procès verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou à son représentant.

«Art. L. 80 H.- A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

«Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

«Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

«Art. L. 80 I.- Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des États membres de la Communauté économique européenne.

«Art. L. 80 J. Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du *transporteur*.»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«Lorsque ...
... de l'assujetti ou, *lorsque l'assujetti est une personne morale*, de son représentant, ...

... à l'assujetti ou, *lorsque l'assujetti est une personne morale*, à son représentant.

Alinéa conforme.

«Le procès-verbal ...

... quinze jours. *Celles ci sont portées ou annexées au procès-verbal*. En cas de refus ...
... l'intéressé.

Alinéa conforme.

Art. L. 80 I.- Conforme.

«Art. L. 80 J.- Pour ...

... possession du *conducteur*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 109 ter

1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du Règlement C.E.E. n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.

2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 109 ter

1. Conforme.

2. Conforme.

3. (nouveau).- Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2. ci dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

Elle est portée à 10.000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10.000 F.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Lorsque l'amende est prononcée par l'administration des douanes et des droits indirects, l'infraction est constatée, l'amende prononcée et son contentieux assuré comme en matière de droits de douane. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les contestations sont suivies conformément à l'article 357 bis du code des douanes.

Lorsque l'amende est prononcée par l'administration fiscale, elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les recours contre les décisions prises par l'administration des impôts sont portés devant le tribunal administratif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Lorsque l'infraction prévue au présent paragraphe a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

Art. 113

Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée «Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne», un article 65 B ainsi rédigé :

«Art. 65 B.- L'administration des douanes est habilitée à mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 dans les cas où des prescriptions spéciales s'appliquent aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.»

Art. 113

Alinéa conforme.

«Art. 65 B.- L'administration des douanes peut mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges ... européenne.»

Art. 115 bis

I.- Le dernier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est supprimé.

II.- L'article 1697 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

«11° la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques.»

III.- Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

Art. 115 bis

I.- L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée.

«Les sanctions applicables à la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

II.- Conforme.

III.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«I.- Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre premier :

«1^o Taxe sur les spectacles ;

«2^o Droit de licence des débitants de boissons.

«Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts.»

IV.- Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

IV.- Conforme.

«Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.»

V.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 177 A ainsi rédigé :

V.- Conforme.

«Art. L. 177 A.- En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.»

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE.**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE**

Art. 7.

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

«*Art. 258 A. - 1. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.*

«1° La livraison doit être effectuée :

«*a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.*

«*Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.*

b) soit à destination de toute autre personne non assujettie.

«2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive n° 77/388/C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

« II.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.»

Art. 8

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B. - I.- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 *bis* ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

«2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

«II.- Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat.»

Art. 9

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

«Art. 258 C.- I.- Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

«II.- Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

«Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat.»

Art. 11

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au premier alinéa de l'article 259 A du même code les mots : «sont imposables en France» sont remplacés par les mots : «le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France».

II.- Le 3° du même article est ainsi rédigé :

«3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

«a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

«Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne.»

III.- Au même article, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

«3° *bis* Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;»

IV.- Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.»

V.- Le même article est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

«5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

«a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

«6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :

«a) lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

«b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.»

Art. 16

(Adoption du texte voté par le Sénat).

Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

«Art. 260 CA.- Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 256 *bis* peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

«L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.»

Art. 21

(Adoption du texte voté par le Sénat).

1.- Le a) du 1 de l'article 266 du même code est ainsi rédigé :

«a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;».

II.- Au *b)* du 1 du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis* ;».

II *bis* .- Dans le dernier alinéa du *b)* du 1 du même article, les mots : «des redevables qui n'ont pas établi en France» sont remplacés par les mots : «des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne».

III.- Au 1 du même article, il est inséré un *b) bis* ainsi rédigé :

«*b) bis* pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ;».

IV.- Le premier alinéa du *c)* du 1 du même article est complété par les mots : «et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 *bis* ;».

V.- Au *g)* du 1 du même article, le mot : «acquisition» est remplacé par le mot : «achat» et après le mot : «importation», sont insérés les mots : «, acquisition intracommunautaire,».

VI.- Il est rétabli au même article un 1 *bis* ainsi rédigé :

«1 *bis*.- Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que le franc français, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.»

Art. 24

(Adoption du texte voté par le Sénat).

I.- Il est inséré à l'article 271 du même code un *1 bis* ainsi rédigé :

«*1 bis.*- 1° La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

«*a)* celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

«*b)* celle qui est perçue à l'importation ;

«*c)* celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

«*d)* celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au *b)* du 5 de l'article 287.

«2° La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au *d)* du 1° ci-dessus toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

«3° Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.»

II.- Au 4 du même article :

1° Au troisième alinéa du *a)*, les mots situés après le mot : «biens» sont supprimés.

2° Au *b)*, les mots situés après le mot : «biens» sont supprimés.

3° Au c), les mots : «des articles 262, 262 *bis*, 263 et des 1° et 1° *bis* du II de l'article 291» sont remplacés par les mots : «des articles 262 et 262 *bis*, du I de l'article 262 *ter*, des articles 262 *quater* et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291».

.....

Art. 26

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Après l'article 273 *septies* du même code, il est inséré un article 273 *octies* ainsi rédigé :

«*Art. 273 octies.*- Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis*, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

«1.- L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

«2.- Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

«3.- L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

«4.- Il ne s'agit pas d'opérations :

«*a)* qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération,

«*b)* ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie,

«c) ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.»

.....

Art. 34

(Adoption du texte voté par le Sénat).

Il est inséré dans le même code, un article 289 B ainsi rédigé :

«*Art. 289 B.- I.-* Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

«II.- Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

«1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

«2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

«Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

«3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive 77/388/C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

«4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c) du I de l'article 266.

«5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

«6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

«a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

«b) le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage.

«c) Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.»

.....

Art. 44

(Adoption du texte voté par le Sénat).

Il est rétabli dans le code général des impôts un article 298 *sexies* ainsi rédigé :

«Art. 298 *sexies*.- I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

«II.- Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

«III.- 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.

«2. Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3.000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

«IV.- Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

«V.- Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

«L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.»

.....

Art. 53

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au deuxième alinéa de l'article 1618 *sexies* du même code, après les mots : «produits importés» sont insérés les mots : «, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire».

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIRECTS

Art. 59

(Adoption du texte voté par le Sénat).

I.- L'impôt est exigible :

a) lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

b) lors de la constatation de manquants.

II.- L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

a) lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

b) lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

c) lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

Art. 72 bis
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté.

.....

Art. 93
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'article 575 E du même code est ainsi rédigé :

«*Art. 575 E.*- Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

«Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

«Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

«Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.»

II.- Il est inséré dans le même code un article 575 E *bis* ainsi rédigé :

«*Art. 575 E bis.*- Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), modifié par l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

«Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.»

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 106

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :

«*Art. 1725 A.*- Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 *quater* donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F.

«Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F par omission ou inexactitude.

«Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.»

Art. 108

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 J ainsi rédigés :

«*Art. L. 80 F.*- Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive n° 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

«A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

«Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

«Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendu d'audition.

«L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

«En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

«*Art. L. 80 G.*- Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

«Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

«*Art. L.80 H* - A l'issue de l'enquête prévue à l'article L.80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignat les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

«Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

«Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

«*Art. L. 80 I* - Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

«*Art. L. 80 J* - Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L.80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur.»

Art. 109 ter

(Texte de la commission mixte paritaire)

1.- Les échanges de biens entre États membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du Règlement C.E.E. n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.

2.- L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

3.- Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.

Elle est portée à 10.000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10.000 F.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration fiscale. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Art. 113

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée «Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne», un article 65 B ainsi rédigé :

«*Art. 65 B.* - L'administration des douanes peut mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.»

Art. 115 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée.

«Les sanctions applicables à la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

II.- L'article 1697 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

11° la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques.»

III.- Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

«I.- Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre premier :

«1^o Taxe sur les spectacles ;

«2^o Droit de licence des débitants de boissons.

«Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts.»

IV.- Le deuxième alinéa de l'article L.178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

«Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 *bis* du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L.176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.»

V.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L.177 A ainsi rédigé :

«*Art. L.177 A.*- En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L.176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.»

.....